

# Renvoi au comité de marine de deux lettres du ministre de la marine, sur les dépenses des armements et des transport de troupes aux Antilles

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

---

## Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Renvoi au comité de marine de deux lettres du ministre de la marine, sur les dépenses des armements et des transport de troupes aux Antilles. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 69;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9677\\_t1\\_0069\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9677_t1_0069_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension, indépendamment de son traitement. »

Bien entendu qu'ici sont compris tous les prêtres pensionnés.

(Le paragraphe 4 est adopté).

**M. de Folleville.** Avant que M. de Mirabeau n'aille plus loin, je dois à sa délicatesse de faire une observation : c'est que ceci étant une dérogation formelle à la constitution civile du clergé, décrétée par nous et jurée par plusieurs pasteurs, ils deviennent parjures en ce moment.

**M. de Mirabeau.** Messieurs, si la délibération n'était pas entamée d'une part, et que, monsieur, de l'autre, n'eût pas déclaré qu'il n'y prenait aucune part.....

**M. de Folleville.** M. de Mirabeau est trop bien partagé du côté de la logique pour ne pas permettre aux autres qu'ils en usent.

**M. de Mirabeau.** Je réponds que l'article dont il est question est absolument réglementaire, que certainement cette Assemblée n'a pu dire que ses règlements ne changeraient pas avec les circonstances.

**M. de Folleville.** Comme ceci n'est que subtilité, je déclare que je n'en suis plus.

**M. de Mirabeau.** L'amendement de M. Alquier formerait le 5<sup>e</sup> paragraphe, ainsi conçu :

« 5<sup>e</sup> Que son comité ecclésiastique lui présentera, dans le plus court délai, un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, pour être adressée aux directoires de départements, avec ordre de la publier incessamment dans toute l'étendue de leur territoire. » (Adopté.)

**M. Charles de Lameth.** Je demande, par amendement, que M. le président se retire dans le jour par devers le roi.

**M. de Mirabeau.** Cela est compris dans le 6<sup>e</sup> paragraphe, dont je vais donner lecture.

Plusieurs membres interpellent M. de Mirabeau.

**M. de Mirabeau.** Il est infiniment plus facile de parler à l'Assemblée que de répondre à dix personnes à la fois.

Le 6<sup>e</sup> et dernier paragraphe du projet de décret est ainsi conçu :

« 6<sup>e</sup> Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. » (Adopté.)

**M. le Président** donne lecture de deux lettres qu'il a reçues du ministre de la marine, l'une relative aux dépenses des armements extraordinaires ordonnés en mai et en août dernier; l'autre relative aux dépenses du transport des commissaires du roi, et de 6,000 hommes aux Antilles.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres, ainsi que des états y annexés, à son comité de marine.

**M. de Kyspoter, au nom du comité d'aliénation,** propose de vendre des biens nationaux aux

municipalités de Lauzun et de Villeneuve, dans le département de Lot-et-Garonne.

Un membre du même comité fait la même proposition en faveur de la municipalité d'Auzay (Vendée).

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites, suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux, dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs, des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret;

Savoir :

*Département du Lot-et-Garonne.*

« A la municipalité de Lauzun, pour la somme de..... 33,381 l. 9 s.  
« A la municipalité de Villeneuve, pour la somme de..... 47,570 l. »

*Département de la Vendée.*

« A la municipalité d'Auzay, pour la somme de..... 106,460 l. »

**M. le Président.** Messieurs, je dois vous informer qu'il se a brûlé demain, en présence des commissaires de l'Assemblée et du commissaire du roi, pour 1,500,000 livres d'assignats rentrés dans la caisse de l'extraordinaire. Cette opération se fera dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil.

**M. le Président** indique l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE]

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 7 JANVIER 1791.

NOTA. **M. Pierre de Delley** (ci-devant Delley d'Agier) fit imprimer et distribuer, à la date du 7 janvier 1791, une *opinion sur l'impôt* que nous reproduisons ci-dessous. — Ce document a été annexé au tome XLVI des procès-verbaux de l'Assemblée nationale.

*Quatrième opinion de M. Pierre de Delley, député du Dauphiné, sur l'organisation de l'impôt, précédée de ses observations sur l'état général des contributions et perceptions énoncées dans le tableau imprimé du comité d'imposition. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, séance du 11 janvier 1791.)*

Messieurs,

Le tableau présenté par le comité se divise en trois parties.

Dans la première sont comprises les impositions